



LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION ÉLECTORALE MARS 2021

Lignes directrices de l'ACCP Commission électorale

**novembre 2011
(Révisées en mars 2021)**

1. CRÉATION

La Commission électorale a été créée par une motion du Conseil d'administration conformément à la section X, article 10.1 des règlements généraux.

2. COMPOSITION

La Commission électorale sera composée de trois membres, le président sortant immédiat (qui agira en tant que président) ainsi que de deux membres nommés par le président, qui seront des membres actifs en règle ou un membre actif et un membre à vie qui était auparavant un membre actif.

Dans la situation où le président sortant immédiat n'est pas en mesure de siéger à la Commission électorale ou, pour quelque raison que ce soit, démissionne de la Commission électorale, le président peut nommer un remplaçant.

3. MANDAT

La Commission électorale est chargée de présenter une liste de candidats qualifiés pour le poste d'administrateur en vue de leur élection lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA).

4. IMPUTABILITÉ

La Commission électorale relève du président et du Conseil d'administration de l'ACCP et rend compte au Conseil une fois par année. La Commission électorale rend compte aux membres par le biais de communications distribuées avant l'AGA et présente son rapport final lors de l'AGA.

5. RESPONSABILITÉS

La Commission électorale doit :

- a. Solliciter des candidatures pour chaque poste de directeur vacant.
- b. Attester au Conseil d'administration et aux membres que chacun des candidats proposés satisfait aux exigences de la *Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada* et des règlements généraux de l'ACCP, et qu'il est donc admissible à l'élection.
- c. Attester au Conseil d'administration que chacun des candidats proposés répond à tout autre critère pouvant être adopté de temps à autre par les membres et qu'il est donc admissible à l'élection.

6. APPEL D'UNE DÉCISION D'UNE COMMISSION ÉLECTORALE DÉCLARANT QU'UN CANDIDAT N'EST PAS QUALIFIÉ, EN RAISON D'UNE ÉQUIVALENCE DANS L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 8.5.4 DE LA CONSTITUTION

- a. Lorsque la Commission électorale décide qu'un candidat désigné n'est pas admissible à l'élection, en raison d'une équivalence, le candidat peut faire appel de la décision de la Commission électorale auprès du Conseil d'administration.
- b. Le Conseil d'administration entendra et examinera l'appel et prendra une décision quant à l'admissibilité des candidats à figurer sur la liste des personnes désignées.

7. PROCESSUS ET PROCÉDURES POUR LES MISES EN CANDIDATURE

- a. Au moins 120 jours avant l'Assemblée générale annuelle de l'association (AGA), la Commission électorale établira une liste de candidats en sollicitant des nominations pour les postes d'administrateurs disponibles.
- b. Pour les postes de directeurs provinciaux, la Commission électorale consultera, avec l'aide de l'administrateur sortant, le président respectif de l'association provinciale des chefs de police pour obtenir une mise en candidature pour ce poste.
- c. Pour les autres postes de directeurs, la Commission électorale cherchera des candidatures en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer l'équilibre et la diversité au sein du Conseil en matière de géographie et de type de service de police.
- d. La liste des candidats proposés sera distribuée à tous les membres ayant droit de vote, au plus tard, 90 jours avant l'AGA de l'association.
- e. Des mises en candidature supplémentaires signées par deux membres ayant le droit de vote peuvent être soumises à la Commission électorale au moins 60 jours avant l'AGA de l'association.
- f. La liste des candidats proposés et les noms de tous les autres membres nommés seront distribués à tous les membres ayant droit de vote au moins 30 jours avant l'AGA de l'association.
- g. Les mises en candidature ne seront pas acceptées au cours de l'AGA.

8. AUTRES FACTEURS À CONSIDÉRER

La Commission électorale tiendra compte des facteurs suivants lors de la recherche de candidatures au Conseil d'administration :

- a. Lors de la recherche de candidatures, la Commission électorale encouragera toutes les associations et institutions à respecter l'engagement et la volonté de l'ACCP d'être une organisation équitable, diversifiée et inclusive, alors que l'ACCP s'efforce d'éliminer les obstacles qui désavantagent certains groupes par rapport à d'autres.

- b. Capacité à servir pour un mandat d'au moins deux ans.
- c. Capacité à consacrer du temps et des ressources pour siéger au Conseil, assister aux réunions ainsi qu'à la conférence annuelle, et représenter l'ACCP sur demande.
- d. Expérience dans la gestion de la police et des associations à un niveau supérieur, conformément aux qualifications spécifiées à la section 8.5.4 des règlements généraux.
- e. Expérience du fonctionnement dans un environnement qui définit les rôles d'un conseil comme étant axés sur l'établissement de politiques et d'une orientation stratégique.
- f. Être capable de travailler en équipe, fournir des avis raisonnés ainsi qu'accepter et soutenir les décisions prises par le Conseil.
- g. Expérience du travail avec des membres divers et compréhension des questions régionales.
- h. Être éligible au poste de président de l'ACCP. Le candidat envisagé pour le poste de président doit être habilité à s'exprimer au nom de son organisation.

9. EXAMEN DES LIGNES DIRECTRICES

La Commission électorale peut, de temps à autre, revoir les politiques et procédures de mise en candidature et faire des recommandations au Conseil d'administration.

10. RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Élection et durée du mandat du Conseil d'administration : conformément à la section 8.6 des règlements généraux de l'ACCP.
- Postes vacants au sein du Conseil d'administration : conformément à la section 8.8 des règlements généraux de l'ACCP.
- Droit de vote : conformément à la section 7.7 des règlements généraux de l'ACCP.
- Méthode de vote : conformément à la section 7.9 des règlements généraux de l'ACCP.
- Composition du Conseil d'administration : conformément à la Section 8.1 des règlements généraux de l'ACCP.